



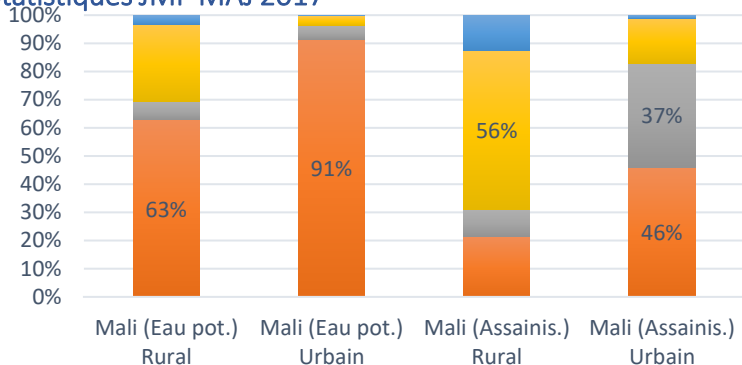
Mapping : Juridique des Pays

Mali

10/2018

Mapping Juridique du Mali

Statistiques JMP MAJ 2017



- Géré en toute sécurité
- Elémentaire
- Limité
- Non-amélioré
- Eaux de surface/Défécation en plein air

Législation Générale

Organisations régionales d'intégration dont l'Etat est partie	Oui
Organisation de l'Etat	République Semi-Présidentiel
Rapports entre l'ordre juridique national et international	Moniste
Loi fondamentale	Constitution
Institutions nationales indépendantes de droits de l'homme	Oui
Institution nationale ayant pouvoir législatif/Réglementaire	Assemblée Nationale et Gouvernement
Consultation populaire en tant qu'élément du processus de gouvernance/législatif	Oui

Gouvernance de l'eau

Droit à l'eau et à l'assainissement reconnu par la Constitution	Non
Code de l'eau ou Loi relative aux ressources en eau	Oui
Stratégie nationale, politique, plan d'action, etc. sur l'eau et l'assainissement	Oui
Ressources en eau transfrontières	Oui
Ordre de priorité dans l'utilisation de l'eau	Oui

Cadre juridique

Critères des droits de l'homme	Principes des droits de l'homme
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="background-color: red; color: white; padding: 5px; border: 1px solid black;">Disponibilité</div> <div style="background-color: purple; color: white; padding: 5px; border: 1px solid black;">Qualité et Sûreté</div> <div style="background-color: red; color: white; padding: 5px; border: 1px solid black;">Acceptabilité</div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="background-color: purple; color: white; padding: 5px; border: 1px solid black;">Accessibilité</div> <div style="background-color: blue; color: white; padding: 5px; border: 1px solid black;">Accessibilité Economique</div> </div>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="background-color: purple; color: white; padding: 5px; border: 1px solid black;">Non-Discrimination et égalité</div> <div style="background-color: purple; color: white; padding: 5px; border: 1px solid black;">Access à l'Information</div> <div style="background-color: red; color: white; padding: 5px; border: 1px solid black;">Participation Publique</div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="background-color: purple; color: white; padding: 5px; border: 1px solid black;">Responsabilité</div> <div style="background-color: purple; color: white; padding: 5px; border: 1px solid black;">Durabilité</div> </div>

Absent



Non-spécifié, Occasionnellement spécifié



Spécifié, Exhaustive



Table of Contents

CHAPITRE 1 : Aperçu sur la gouvernance de l'eau	4
A. Questions préliminaires	4
B. L'Etat est-il partie d'une organisation régionale d'intégration ?.....	6
C. Gouvernance de l'eau et administration	7
CHAPITRE 2 : TRAITES REGIONAUX ET INTERNATIONAUX.....	10
A. Traités Régionaux Bilatéraux/Multilatéraux.....	10
B. Conventions des droits de l'homme	10
E. Régional/Afrique	14
CHAPITRE 3 : LEGISLATION NATIONALE SUR L'EAU	17
A. Législation sur l'eau	17
B. Extraction et / ou utilisation de l'eau	18
CHAPITRE 4 : CRITERES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT.....	20
A. Disponibilité.....	20
B. Accessibilité	20
C. Contrôle de la pollution de l'eau	21
D. Accessibilité économique.....	22
E. Accessibilité économique	23
F. Acceptabilité	24
CHAPITRE 5 : PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT	25
A. Accès Universel, équitable et non- discriminatoire.....	25
B. Droit à l'information	25
C. Participation publique	26
D. Durabilité.....	27
CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE.....	28
A. Questions Préliminaires	28
B. Voies de recours et procédures de plainte / responsabilité.....	28
C. Institution Nationale des droits de l'homme.....	30
D. Réglementation	31
ACRONYMES	33

CHAPITRE 1 : Aperçu sur la gouvernance de l'eau

A. Questions préliminaires

Quelle est la forme de l'Etat ? (E.g. fédérale, unitaire, etc.)

Le Mali est un état unitaire dans le sens de l'article 28, § 2 de la Constitution. Il s'identifie comme un Etat Républicain, démocratique et laïque (article 25 de la constitution).

La République du Mali est subdivisée en 10 régions administratives et le District de Bamako, capitale du pays, qui a également rang de région. Chaque région est découpée en cercles.

Ainsi, le Mali compte 59 cercles et les 6 communes du District de Bamako. Avec la décentralisation, le pays a été découpé en 703 communes dont 19 Communes urbaines.

Il est composé de trois pouvoirs, à savoir : l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

L'exécutif est composé du Président de la République, chef de l'Etat, et le Premier Ministre, chef du gouvernement. Le premier est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Le législatif n'est composé que d'une chambre unique, appelée Assemblée Nationale. Les députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. L'Assemblée a un pouvoir législatif et aussi de contrôle sur la responsabilité du gouvernement dans le sens de l'article 78 de la constitution.

A son tour, le pouvoir judiciaire est composé de la Cour Suprême et les autres Cours et tribunaux, tel que la Cour Constitutionnelle et la Haute Cour de Justice. Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif (article 81 de la constitution).

La constitution prévoit également d'autres institutions, telles que le Haut Conseil des Collectivités Territoriales et le Conseil Economique, Social et Culturel.

Comment le gouvernement est-il politiquement organisé ?

Le gouvernement est composé d'un chef d'Etat

dans la figure du Président de la République et d'un chef de Gouvernement, qui est le Premier Ministre. Celui-ci peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres. A savoir, le gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale (article 54 et 55 de la constitution).

Dans le cadre de la décentralisation, l'Etat a transféré certain de ses compétences aux collectivités territoriales en vertu du code des collectivités territoriales décentralisées et d'autres textes législatifs et réglementaires. Les pouvoirs exécutifs sont représentés par le conseil régional, le conseil des cercles et le communal pour chaque niveau de décentralisation.

Il y a-t-il une répartition des pouvoirs au sein de l'exécutif ?

Le Président de la République, le Chef de l'Etat, est le gardien de la Constitution. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des Traités et Accords internationaux. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'Etat (**article 29** de la constitution).

Le Gouvernement, dont le chef est le Premier Ministre, détermine et conduit la politique de la Nation et dispose de l'Administration et de la force armée (l'article 53 de la constitution).

Quelles sont les entités qui possèdent un pouvoir législatif ?

L'entité possédant le pouvoir législatif est l'Assemblée Nationale. Selon l'article 70 de la Constitution, la loi est approuvée à la majorité simple, sauf pour les lois organiques auxquels d'autres conditions sont imposées.

Le gouvernement conjointement avec le Conseil des Ministres peuvent également prendre des ordonnances pour l'exécution du programme du gouvernement ou dans les domaines déterminés par la loi (**article 74 de la constitution**).

Le Président de la République promulgue les lois (**article 40 de la constitution**). De même, il a le

pouvoir de décréter après délibération en Conseil des Ministres, l'état de siège et l'état d'urgence (**art. 49 de la constitution**).

Le Premier Ministre a le pouvoir réglementaire relatif à l'exécution des lois et à la politique de défense nationale, excepte de signer les ordonnances, pouvoir appartenant au Président de la République (**article 46 et 55 de la constitution**)

Qui a le pouvoir de ratifier les traités ?

Le président de la République du Mali négocie et ratifie les traités (**article 114** de la Constitution).

Néanmoins, les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisation internationales, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent pas être approuvés ou ratifiés qu'en vertu de la loi (article 115 de la Constitution).

Dans tous les cas, selon l'article 90 de la constitution, les engagements internationaux doivent être déférés avant leur ratification à la Cour Constitutionnelle afin de vérifier si tels engagements comportent une clause contraire à la constitution. La section 5 de la loi n. 97 du 11 février 1997 régleme la procédure à suivre.

La consultation populaire est-elle un élément du processus législatif ou de gouvernance ?

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement ou sur proposition de l'Assemblée Nationale peut soumettre au Référendum toute question d'intérêt national, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord d'union ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions (Article 41 de la constitution).

L'Etat a-t-il mis en place une agence de gestion des bassins ? Est-elle autonome ?

Il n'existe pas d'agence de gestion des bassins au niveau national. Cependant, le gouvernement a créé par décret l'agence du Bassin du Fleuve

Niger. Comme le nom de l'agence l'indique, sa mission est de sauvegarder le fleuve Niger, ses affluents et leurs bassins versants sur le territoire malien, ainsi que la gestion intégrée des ressources dudit fleuve (article 4 de l'ordonnance n°02-049/P-RM). Il est sous tutelle du Ministère de l'Environnement.

Par ailleurs, l'article 70 du Code de l'eau établit les comités de bassins. Ils ont pour mission de garantir une gestion concertée des ressources à une échelle du bassin ou du sous-bassin.

La Direction Nationale de l'Hydrographie possède deux divisions ayant compétence en gestion des ressources en eau, la Division Suivi et Gestion des Ressources en Eau et la Division Aménagements Hydrauliques (Ordonnance N°10-001/P-RM).

L'Etat possède-t-il des ressources en eau transfrontières ?

Oui. Plusieurs cours d'eaux transfrontières existent au Mali.

Le Mali possède d'importants bassins fluviaux africains, à savoir : le Niger, Sénégal et Volta. Le Niger est partagé avec la Guinée et le Niger ; le Sénégal avec la Guinée, Mauritanie et Sénégal, et le Volta avec le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Togo.

Dans le cadre des ressources en eau transfrontières, existe-t-il une institution internationale chargée de la gestion des bassins ? Possède-t-elle des compétences dans le domaine de l'eau potable ?

Autorité du Bassin du Niger (ABN) - est une organisation intergouvernementale chargée de promouvoir la coopération entre les États membres et de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations du bassin par la gestion durable des ressources en eau et des écosystèmes associés. Les États membres sont : le Burkina, le Bénin, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali, le Niger, le Nigeria, et le Tchad.

D'après le but mentionné ci-dessous, ne nous pouvons déduire que l'ABN a une compétence implicite en matière de l'eau destinée à consommation humaine

Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS) - est une organisation d'organisation ayant pour but de développer le bassin du fleuve Sénégal. Les états membres sont : La Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal.

Elle ne détient pas de compétence dans le domaine de l'eau potable.

Autorité du bassin de la Volta (ABV) – l'objectif est d'instituer des mesures de gestion durable des ressources en eau transfrontalières. Les états membres sont : le Burkina, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali et le Togo.

Elle ne détient pas de compétence dans le domaine de l'eau potable.

B. L'Etat est-il partie d'une organisation régionale d'intégration ?

Quels sont les organisations dont le pays concerné fait partie ?

Le Mali est Etat partie de plusieurs organisations régionales d'intégration, comme indiqué ci-dessous :

L'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) - a pour objectif essentiel, l'édification, en Afrique de l'Ouest, d'un espace économique harmonisé et intégré, au sein duquel est assurée une totale liberté de circulation des personnes, des capitaux, des biens, des services et des facteurs de production, ainsi que la jouissance effective du droit d'exercice et d'établissement pour les professions libérales, de résidence pour les citoyens sur l'ensemble du territoire communautaire

Union Africaine – est une organisation africaine créée en 2002 dont son objectif est de promouvoir et protéger la démocratie, les droits de l'homme et le développement en Afrique.

Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) – Son but principal est de promouvoir la coopération et l'intégration économique et monétaire. Cette organisation a créé **l'Unité de Coordination des Ressources en eau**, qui a pour mission de

promouvoir, de coordonner et d'assurer la mise en œuvre d'une politique communautaire en matière de gestion des ressources en eau en Afrique de l'Ouest.

Banque africaine de développement (BAD) - est une institution financière multinationale de développement. Son objectif général est de soutenir le développement économique et le progrès social des pays africains en encourageant l'investissement des capitaux publics et privés dans des projets et programmes conçus pour réduire la pauvreté et améliorer les conditions de vie. La BAD finance le programme la Facilité africaine de l'eau qui vise à octroyer des dons et à fournir une assistance technique afin de mettre en œuvre des projets innovants dans le domaine de l'eau, et d'attirer des investissements pour soutenir des projets visant la gestion des ressources en eau sur l'ensemble du continent africain.

Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS) - L'objectif général est de s'investir dans la recherche de la sécurité alimentaire et dans la lutte contre les effets de la sécheresse et de la désertification, pour un nouvel équilibre écologique au Sahel, y compris le domaine de la gestion des ressources naturelles.

Conseil des ministres africains de l'eau (AMCOW) - Promouvoir la coopération, la sécurité, le développement social et économique et l'élimination de la pauvreté entre les États membres grâce à une gestion efficace des ressources en eau de l'Afrique et à la fourniture de services d'approvisionnement en eau dans le but de concrétiser la Vision africaine de l'eau à 2025. Elle a également un statut d'un Comité spécialisé pour l'eau et l'assainissement au sein de l'Union Africaine.

Les décisions de l'Organisation ont-elles une force contraignante à l'égard des Etats membres ?

- **UEMOA** - Selon l'article 6 du Traité de l'UEMOA, « Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans

chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure ».

Union Africaine - Au sein de l'Union africaine, les décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement (article 7 de l'Acte constitutif de l'Union africaine) et du Conseil exécutif (Ministres des Affaires étrangères ou tous autres ministres ou autorités désignés par les gouvernements des Etats membres, article 10 de l'Acte constitutif de l'Union africaine) sont contraignantes à l'égard des Etats membres.

CEDEAO - L'article 9(4) du Traité d'Abuja dispose que « Les décisions de la Conférence (des Chefs d'Etat et de gouvernement) sont contraignants à l'égard des Etats Membres et des Institutions de la Communauté. Selon l'article 12(3) du Traité d'Abuja, les règlements du Conseil (des Ministres) sont obligatoires à l'égard des Etats Membres après leur approbation par la Conférence. Selon en outre l'article 15(4) du Traité d'Abuja, « Les arrêts de la Cour de Justice ont force obligatoire à l'égard des Etats Membres, des Institutions de la Communauté, et des personnes physiques et morales ».

Quel est le mandat de l'organisation ?

Voir réponses ci-dessus

L'organisation régionale a-t-elle le pouvoir de réglementer ou de prendre des décisions concernant l'eau et l'assainissement ?

Voir réponses ci-dessus

C. Gouvernance de l'eau et administration

Quelle est la structure de l'administration publique de l'eau (fournir des organigrammes pertinents chaque fois que possible) et quel pouvoir, rôle et responsabilités le gouvernement a-t-il à chaque niveau ?

Réponse

Au plan national / Etat

Selon l'article 46 du Code de l'eau, l'Etat assure la définition de la politique nationale d'alimentation en eau potable et le développement du service public de l'eau à l'échelle du pays. Il est également le maître d'ouvrages des services publique de l'eau dans

les centres urbains pouvant déléguer cette mission aux collectivités territoriales selon leur niveau d'intérêt.

La structure de l'administration au Mali en matière d'eau et assainissement est prise en charge par deux Ministères différents, à savoir : Le Ministère de l'Energie et de l'Eau et le Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

Le Ministère de l'Energie et de l'Eau a ainsi créé la Direction Nationale de l'Hydraulique en lui donnant pour mission l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière d'hydraulique, la coordination et le contrôle technique des services régionaux, subrégionaux et des services rattachés qui concourent à la mise en œuvre de ladite politique (article 2, Ordonnance n. 99-014).

Pour ce qui est de l'assainissement, le Ministère l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable a créé la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances.

Il existe en outre le Conseil National de l'Eau, organe consultative pour toute question relative à l'eau, et le Comité de coordination du secteur Eau et Assainissement, qui est responsable de la coordination des politiques en matière d'eau et d'assainissement des acteurs du secteur public.

Au plan intermédiaire (Région, bassin fluvial, autre)

Dans le cadre de la décentralisation, l'Etat a transféré partie de ses compétences aux collectivités régionales. A cet effet, d'un côté, la région a compétence en matière de création et gestion des équipements collectifs dans le domaine de l'eau, ainsi que la gestion du domaine d'intérêt régional de lutte contre pollutions et les nuisances (art. 163 du Code des collectivités territoriales).

D'un autre côté, le cercle est compétent de développer la politique de création et de gestion des équipements collectifs d'intérêt du cercle de l'eau, ainsi que la gestion du domaine du cercle de lutte contre les pollutions et les nuisances. (Article 95 du Code des collectivités territoriales).

Le décret n. 02-315/P-RM spécifie ainsi les compétences qui lui ont été transférés en matière d'hydraulique rurale et urbaine, comme suit (Article 2) :

- l'élaboration du plan de développement de cercle en matière d'hydraulique rurale et urbaine d'intérêt de cercle ;
- la réalisation et l'équipement des infrastructures.

Dans le cadre de la déconcertation, la Direction Nationale de l'Hydraulique est représentée au niveau régional et au niveau du District de Bamako par la Direction Régionale de l'Hydraulique, qui est placé sous l'autorité administrative du Gouverneur de la Région et du District.

Au plan local

Il est du sort de la Commune la création et la gestion des équipements collectifs d'intérêt communal dans les domaines concernant l'eau et assainissement, ainsi que la création et le mode de gestion des services publics (article 22 du Code des collectivités territoriales).

Dans ce sens, l'article 2 du Décret n. 02-315/P-RM attribue à la commune en termes d'hydraulique rurale et urbaine :

- l'élaboration du plan de développement communal d'hydraulique rurale et urbaine d'intérêt communal ;
- la réalisation et l'équipement des infrastructures ;
- l'exploitation des infrastructures d'alimentation en eau potable ;
- le contrôle et le suivi des structures agréées pour la gestion des infrastructures d'alimentation en eau potable ;
- le recrutement des exploitants chargés du fonctionnement des infrastructures d'alimentation en eau potable.

Dans les termes de l'article 44 du Code de l'Eau, le service public d'eau doit être délégué à des exploitants. Néanmoins, dans les villages,

centres ruraux et semi-urbains, une Délégation de gestion peut être attribuée à une association d'usagers pour autant qu'elle remplisse les conditions exigées par loi. Dans le cas échéant et ne pouvant trouver un exploitant, la commune maître d'ouvrage peut avec l'accord du ministre de l'Eau potable mettre en place une régie autonome. La gestion en régie directe du service public de l'eau est interdite dans les centres urbains.

Il existe également un service local de l'hydraulique, sous l'autorité administrative du Préfet et l'autorité technique du Directeur Régional de l'hydraulique, ayant pour mission de donner un service technique au conseil communal.

Quels ministères/agences du gouvernement participent directement ou indirectement à la gouvernance de l'eau et de l'assainissement

Le Ministère de l'Energie et de l'eau - Direction Nationale de l'Hydrographie ;

Le Ministère l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable - Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances ;

Le Ministère de la santé - Direction Nationale de la Santé ;

Le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales - La Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;

Le Ministère de l'Agriculture ;

Le Ministère de la Pêche et de l'Elevage ;

Le Ministère de l'Industrie et du commerce ;

Le Ministère des Infrastructure et de l'Équipement ;

Le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

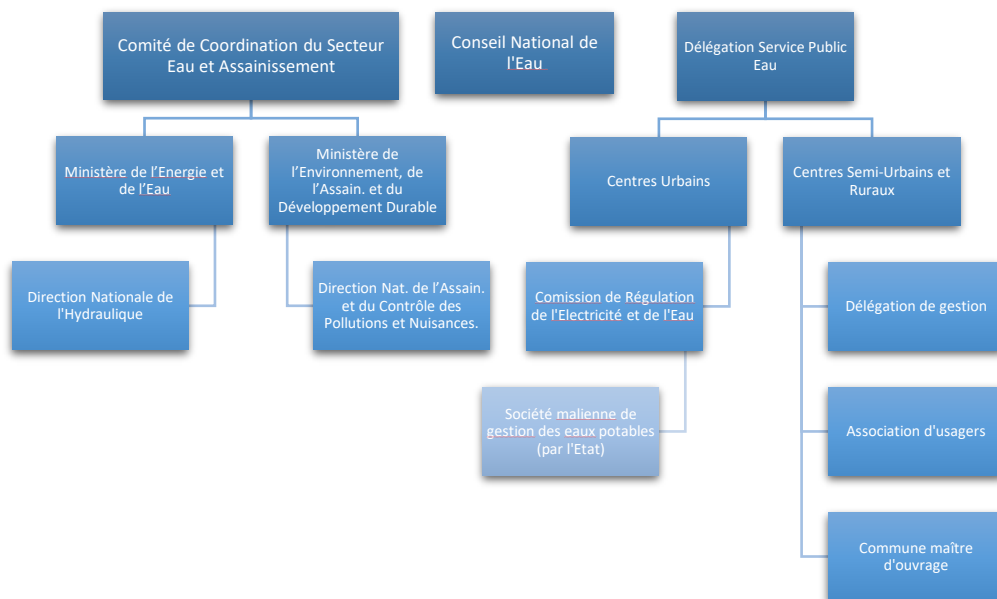
Le Ministère de l'économie et des finances ;

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Le Ministère de l'Équipement et du transport ;

Le Ministère de la sécurité intérieure et de la protection civile.

Organigramme des Institutions publiques responsable de la gestion de l'eau



CHAPITRE 2 : TRAITES REGIONAUX ET INTERNATIONAUX

1. L'Etat a-t-il ratifié les traités régionaux et internationaux suivants ?

Mentionner la date de signature/ratification/accession.

2. L'Etat a-t-il fait une déclaration ou une réserve aux instruments suivants ?

A. Traités Régionaux Bilatéraux/Multilatéraux

Tableau 1. Traités Régionaux Bilatéraux/Multilatéraux

Instruments	Etat participant	Entrée en vigueur
Convention de Minamata sur le mercure [l'article 9 protège indirectement le droit à l'eau]	Kumamoto, Japon	16/08/2017
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et / ou la désertification, en particulier en Afrique [l'article 2 protège indirectement le droit à l'eau]	Paris, France	26/12/1996
Convention sur la diversité biologique [l'article 6 protège indirectement le droit à l'eau et l'assainissement]	Rio de Janeiro, Brésil	27/06/1995
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [l'article 4 protège indirectement le droit à l'eau]	New York, Etats Unis	28/03/1995
Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997) <u>Réserve/Déclaration:</u>	New York, Etats Unis	Non signataire
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau	Ramsar, Iran	25/09/1987

B. Conventions des droits de l'homme

Table 2. Instruments internationaux contraignants

Instruments	Signature	Ratification/ Adhésion
Pacte international relative aux droits civils et politiques (1966) [l'article 6.1, 7, 10.1 et article 27 protègent indirectement le droit à l'eau et à l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	Adhésion	16/07/1974

Instruments	Signature	Ratification/ Adhésion
Protocole facultatif relatif se rapportant au Pacte international relative aux droits civils et politiques (1966) <u>Réserve/Déclaration:</u>	Adhésion	24/10/2001
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) [l'article 2.1 et 2.2 ; 3 ; 6 ; 7 ; 9 ; 11.1 et 12 protègent indirectement le droit à l'eau et à l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration :</u>	Adhésion	16/07/1974
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008) <u>Réserve/Déclaration:</u>	24/09/2009	Non Ratifié
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) [L'art. 14.2 protège directement le droit à l'eau et à l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	05/02/1985	10/09/1985
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999) <u>Réserve/Déclaration:</u>	Adhésion	05/12/2000
Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [l'art. 24 protège directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	26/01/1990	20/09/1990
Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [Art. 28 protège directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration :</u>	15/05/2007	07/04/2008
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) <u>Réserve/Déclaration :</u>	15/05/2007	07/04/2008
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) <u>Réserve/Déclaration :</u>	Adhésion	26/02/1999
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	19/01/2004	12/05/2005
Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998) <u>Réserve/Déclaration :</u>		Non signataire

Instruments	Signature	Ratification/ Adhésion
Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949) [l'article 20, §2 ; 26, §3 ; 29 ; 46, §3 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	Adhésion	24/05/1965
Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) [l'article 85 ; 89, §3 ; 127, §2 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	Adhésion	24/05/1965
Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (1977) [l'article 54 et 55 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	Adhésion	24/05/1965
Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (1977) [l'article 5 et 14 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/ Déclaration :</u>	Adhésion	24/05/1965
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui <u>Réserve/Déclaration :</u>	Adhésion	23/12/1964
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid <u>Réserve/Déclaration:</u>	Adhésion	19/08/1977
Convention internationale contre la prise d'otages <u>Réserve/Déclaration :</u>	Adhésion	08/02/1990
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale <u>Réserve/Déclaration :</u>	Adhésion	16/07/1974
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide <u>Réserve/Déclaration :</u>	Adhésion	16/07/1974
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement <u>Réserve/Déclaration :</u>	Non disponible	07/12/2007
Convention relative au statut des réfugiés <u>Réserve/Déclaration :</u>	Succession	02/02/1973

Instruments	Signature	Ratification/ Adhésion
Convention relative à l'esclavage <u>Réserve/Déclaration :</u>	Succession	02/02/1973
Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 <u>Réserve/Déclaration :</u>	Acceptation	02/02/1973
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées <u>Réserve/Déclaration :</u> Déclaration en vertu des articles 31 et 32 – reconnaissance de la compétence du Comité des disparitions forcées pour connaître les communications émanant des personnes ou de tout autre Etat partie.	06/02/2007	01/07/2009

Tableau 3. Conventions ILO

Instruments	Signature	Ratification/ Adhésion
Convention sur le travail forcé, No. 29 (1930)		22/09/1960
Convention sur le recrutement des travailleurs indigènes, No. 50 (1936) (convention abrogée)		Abrogée par décision de la Conférence Internationale du Travail à sa séance 107e
Convention sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), No. 68 (1946) (Instrument à réviser)		Non signataire
Convention sur les plantations, No. 110 (1958)		Non signataire
Convention sur l'hygiène (Commerce et bureaux), No. 120 (1964)		Non signataire
Convention sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, No. 152 (1979)		Non signataire
Convention sur les services de santé de travail, No. 161 (1985) [l'art. 5 protège directement le droit à l'assainissement]		Non signataire
Convention sur la sécurité et la santé dans la construction, No. 167 (1988)		Non signataire
Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, No. 169 (1989)		Non signataire

Instruments	Signature	Ratification/ Adhésion
Convention sur la sécurité et la santé dans les mines, No. 176		Non signataire
Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, No. 184		Non signataire
Convention sur le travail dans la pêche, No. 188 (2007)		Non signataire

C. Régional/Afrique

Table 6. Instruments Régionaux

Instrument	Signature	Ratification
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968) <u>Réserve/Déclaration:</u>	15/09/1968	03/06/1974
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée) (2003) <u>Réserve/Déclaration:</u>	09/12/2003	13/01/2005
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [l'art. 4, 5, 15, 16, 18.1, 22, 24 protègent indirectement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	13/11/1981	21/12/1981
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [l'art. 5, 11.1, 14, 23 protègent indirectement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	28/02/1996	03/06/1998
Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) [l'art. 15 protège directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration :</u>	09/12/2003	13/01/2005
Acte constitutif de l'Union Africaine <u>Réserve/Déclaration:</u>	12/07/2000	11/08/2000
Protocole a la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la cour africaine des droits de l'homme et des peuples <u>Réserve/Déclaration :</u>	09/06/1998	10/05/2000

Instrument	Signature	Ratification
Protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'homme <u>Réserve/Déclaration:</u>	24/12/2008	13/08/2009
Mécanisme africain d'évaluation par les pairs <u>Réserve/Déclaration :</u>		Signataire
Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009) [l'art. 7.5.C et 9.2.C protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Reserve/Déclaration :</u>	23/11/2009	07/11/2012
Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique [l'art. 4.2 et 4.3.f protègent indirectement le droit à l'eau]	30/01/1991	06/06/1991
Charte africaine de la sécurité et de la sécurité maritimes et du développement en Afrique (Charte de Lomé) (2016)	15/10/2016	Non ratifié

D. Bassins transfrontaliers en Afrique de l'Ouest et Centrale

Cours d'eau régis par un traité

Cours d'eau transfrontaliers	Etats riverains
Bassin du Fleuve Niger	Nigéria, Niger, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Bénin, Cameroun, Guinée, Mali, Tchad
Bassin du Fleuve Volta	Ghana, Burkina Faso, Bénin, Togo, Côte d'Ivoire, Mali
Bassin du Fleuve Sénégal	Sénégal, Guinée, Mali, Mauritanie

Cours d'eau non régis par un traité

Cours d'eau transfrontaliers	Etats riverains
Bassin du Fleuve Cross	Nigéria, Cameroun
Bassin du Fleuve Akpa Yafi	Nigéria, Cameroun
Bassin du Fleuve Queme	Nigéria, Bénin
Bassin du Fleuve Tano	Ghana, Côte d'Ivoire
Bassin du Fleuve Komoe	Ghana, Côte d'Ivoire, Burkina Faso

Cours d'eau transfrontaliers	Etats riverains
Bassin du Fleuve Atui	Mauritanie, Sahara Occidental
Bassin du Fleuve Mono	Togo, Bénin
Bassin du Fleuve Bia	Ghana, Côte d'Ivoire
Bassin du Fleuve Sassandra	Guinée, Côte d'Ivoire
Bassin du Fleuve Cavally	Côte d'Ivoire, Guinée, Libéria
Bassin du Fleuve Cestos	Côte d'Ivoire, Guinée, Libéria
Bassin du Fleuve Saint-John	Libéria, Guinée
Bassin du Fleuve Saint-Paul	Libéria, Guinée
Bassin du Fleuve Loffa	Libéria, Guinée
Bassin du Fleuve Mana Morro	Libéria, Sierra Léone
Bassin du Fleuve Moa	Libéria, Sierra Léone, Guinée
Bassin du Fleuve Petite Scarcies	Sierra Léone, Guinée
Bassin du Fleuve Grande Scarcies	Sierra Léone, Guinée
Bassin du Fleuve Geba	Guinée Bissau, Guinée, Sénégal

CHAPITRE 3 : LEGISLATION NATIONALE SUR L'EAU

A. Législation sur l'eau

Le droit à l'eau ou à l'assainissement est-il inscrit dans la Constitution ?

Non. Le droit à l'eau et à l'assainissement ne sont pas inscrits dans la constitution.

La Constitution fait-elle implicitement référence au droit à l'eau et à l'assainissement ?

Oui. Les articles 15 et 17 garantissent le droit à un environnement sain, le droit au logement et à la santé.

Existe-t-il un code de l'eau ou une loi portant sur les ressources en eau ?

Oui. Le code de l'eau établi par la loi n. 02-006 en 2002 fixe les règles d'utilisation, de conservation, de protection et de gestion des ressources en eau.

Existe-t-il une stratégie, une politique nationale, un plan d'action ou document similaire sur l'eau ?

Politique Nationale de l'Eau - adoptée en 2006
L'objectif est de favoriser plus de synergie et de cohérence dans les investissements publics et privés, ainsi que dans les interventions des différents acteurs, dont les partenaires du développement.

Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE) – adopté en décembre 2007. Il vise à contribuer à la mise en œuvre d'un processus de Gestion intégrée des Ressources en Eau notamment par l'application du Code d'Eau de promouvoir le développement économique et social ainsi que la préservation des écosystèmes. **Voir le lien : [Le Plan national d'Actions GIRE](#)**

Stratégies Nationale de Développement de l'alimentation en eau potable au Mali – adopté en 2017. La présente stratégie a pour objectif global la mise en œuvre d'approches, de principes et de concepts appropriés pour contribuer au développement durable de

l'approvisionnement en eau potable notamment dans le domaine du financement, de l'exécution, de l'exploitation et de la gestion des infrastructures d'eau potable au Mali. http://dnhmali.org/IMG/Strategie_AEPA.pdf

Plan National d'accès à l'eau potable 2004 – 2015 – l'objectif est diminuer à moitié le nombre des personnes n'ayant pas accès à l'eau potable jusqu'en 2015. Voir le lien : [Plan National d'accès à l'eau potable 2004 - 2015](#)

Programme national Sectoriel Eau et Assainissement (PROSEA) - il a pour vocation de créer le cadre d'un programme national devant à moyen terme fournir une alternative aux projets classiques en termes de planification, programmation, exécution technique et financière et suivi des activités. Ce programme sectoriel en cours d'actualisation, se décline en trois axes : (1) l'accès à l'eau potable, (2) l'accès à l'assainissement et (3) la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE).

Stratégie Nationale pour le Suivi et l'Evaluation des Ressources en Eau du Mali – adoptée en 2007. Elle a pour objectif global la mise en œuvre d'approches, de principes et de concepts appropriés pour contribuer au développement durable de l'approvisionnement en eau potable notamment dans le domaine du financement, de l'exécution, de l'exploitation et de la gestion des infrastructures d'eau potable au Mali.

Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable (CREDD) 2016-2018 – il est cadre de référence à moyen-terme pour la conception, la mise en œuvre et le suivi des différents politiques et stratégies de développement durable tant au niveau sectoriel qu'au national. Il est composé de 13 domaines prioritaires, dont la promotion à l'accès à l'eau et l'assainissement fait partie (domaine prioritaire 9 – développement des services sociaux de

base).

Existe-t-il d'autres réglementations majeures, décrets, arrêtés, circulaires ou documents officiels similaires relatifs au droit à l'eau et à l'assainissement (traitant par exemple la tarification, la politique de l'eau, les servitudes, l'occupation du domaine public, etc.) ?

- L'arrêté interministériel n° 00 326 MMEE-MEATEU-MS-MATCL-MEF-SG fixant les modalités et critères de mise en œuvre de la stratégie nationale de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement en milieu rural et semi-urbain (22 novembre 2000) ;
- L'ordonnance N° 00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la commission de régulation de l'électricité et de l'eau.
- Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-021/ P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la commission de régulation, de l'électricité et de l'eau.
- Le décret N°01-395/P-RM du 06 septembre 2001, fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues ;
- Le décret N° 02-315/P-RM du 4 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine.
- Le Décret N°03-594/P-RM du 31 décembre 2003, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement ;
- Le décret N°99-189/P-RM du 05 juillet 1999, portant institution de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement ;
- L'ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable ;
- Le décret N° 00183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-020 du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable.
- L'ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, dans ses dispositions relatives au domaine public immobilier de l'État et des collectivités territoriales ;
- La loi 95-034 du 27 janvier 1995, portant code des collectivités territoriales décentralisées ;
- L'ordonnance N°00-21/P-RM du 15 mars 2000, portant création de la Commission de Régulation de l'électricité et de l'eau ;
- La loi n° 01-020 relative aux pollutions et aux nuisances ;
- La loi n°01-004, du 27 février 2001, portant chartre pastorale en République du Mali ;
- DECRET N°02-369 / P-RM du 19 juillet 2002 portant création des services régionaux et subrégionaux de l'hydraulique et de l'énergie.
- Décret n° 03-587/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de l'eau, des conseils régionaux et locaux de l'eau.
- Loi N° 91-47/AN-RM relative à la Protection de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- Loi n. 01-004 du 27 février 2001 portant Charte Pastorale du Mali ;
- Loi n. 08-014 du 04 Juin 2008 portant création du Laboratoire National des Eaux.

B. Extraction et / ou utilisation de l'eau

La législation réglemente-t-elle le prélèvement de l'eau (de surface, souterraine, etc.) ?

Oui. La section 2 du Code de l'eau, dénommée la protection quantitative, réglemente le prélèvement de l'eau de surface et souterraine. Pour mettre en pratique ledit droit, le décret n°04-183/P-RM réglemente les conditions et les procédures d'obtention des autorisations et des concessions sur les eaux.

De plus, le Décret n. 2011-780 fixe la définition et procédures de délimitation des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

La législation fait - elle une distinction entre l'extraction de l'eau à des fins de consommation et l'extraction à d'autres fins ?

Oui. Le Code de l'eau règlemente le prélèvement d'eau de surface et souterraine. Lorsque l'usage de l'eau est destiné à la consommation humaine, le texte n'exige pas d'autorisation préalable.

L'autoproduction est également admise dans le système juridique malienne. Elle consiste à effectuer pour la satisfaction des besoins propres des usagers, la réalisation et/ou la gestion et la maintenance directe d'installations d'eau. L'autoproduction ne constitue pas un service public. Les installations d'autoproduction relèvent du régime de la propriété privée. Nulle part, l'usage de l'eau est lié à la propriété foncière. (Ordonnance N°00-020/P-RM)

Le droit d'user de l'eau est-il lié à la propriété foncière ?

Selon la législation malienne, l'eau ne peut faire l'objet d'appropriation privative que dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur et dans le respect des droits coutumiers reconnus aux populations rurales pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'intérêt public. (Article 3 du Code de l'eau)

En application du principe de l'universalité du service public, l'approvisionnement d'eau doit être fourni à toute personne qui le demande. Par conséquent, le droit d'user l'eau n'est pas liée à la propriété foncière.

Des permis/licences sont-ils requis pour l'utilisation de l'eau ? (E.g. privé, agricole, industriel) ?

Oui. Une autorisation préalable est requise pour tout prélèvement d'eau autre qu'à des fins domestiques et dépassant le seuil du volume fixé, et dans les cas des eaux souterraines pouvant causer un dommage environnemental. Le décret n°04-183/P-RM fixe les conditions et les procédures d'obtention des autorisations et des concessions sur les eaux.

S'il est vrai que le code de l'eau prévoit des dispositions spécifiques pour les utilisations

d'eau à des fins d'irrigation (article 56), industrielle (article 60), de l'hydroélectricité (article 62), de la pêche et la pisciculture (article 63), de la navigation, du transport, du tourisme et des loisirs (article 64), les autorisations ne font néanmoins pas de différence entre les types d'utilisation. Il va de même pour le décret.

Les permis ou licences peuvent-ils être suspendus ? A quelles conditions ?

D'après l'article 6 du décret n°04-183/P-RM, les permissionnaires sont soumis au contrôle technique de l'administration. (...) En cas d'anomalies constatées, ils proposent, selon le cas, la suspension ou l'arrêt des travaux ou activités, ou la suppression des installations ou des ouvrages.

En cas de retraite de l'autorisation, les autorités compétentes prescrivent une remise en état des lieux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Les licences de prélèvement d'eau peuvent-elles être transférées ? Le transfert est-il soumis à des restrictions ?

Le décret relatif aux conditions et procédures d'obtention des autorisations et des concessions sur les eaux et le Code de l'eau n'évoquent pas la possibilité de transférer les autorisations.

En revanche, l'ordonnance n°00-020/P-RM portant organisation du service public de l'eau potable prévoit le transfert des concessions pour autant que le maître d'ouvrage accepte (Chapitre III – Exploitation du service public de l'eau).

Existe-t-il des priorités dans l'allocation de l'eau à différents usages ?

La Politique National de l'Eau priorise l'usage à « eau potable » par rapport aux autres usages. De même, l'article 17 de l'ordonnance n. 00-20/P-RM évoque que les exploitants de service public d'eau potable ont priorité sur tous les autres usages. En revanche, cette garantie n'a pas été inscrite dans le code de l'eau.

D'ailleurs, il faut noter que le code de l'eau déclare l'eau comme un bien relevant du domaine public. Son usage appartient à tous pourvu qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public (Article 2).

CHAPITRE 4 : CRITERES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

A. Disponibilité

La loi garantit-elle une quantité minimum d'eau à tous ?

Oui. L'article 2 du décret n° 00183/P-RM exige que tout opérateur du service public d'eau assure une quantité minimum d'eau. Celle-ci devrait être définie par la Commission de Régulation, ce qui n'as pas été fait jusqu'à présent.

Quelles sont les normes sur la quantité d'eau à mettre à disposition des consommateurs/Y a-t-il des directives dans la loi à cet égard.

La loi garantit-elle l'approvisionnement continu en eau pour tous ?

La quantité minimum devait être défini par voie réglementaire par la Commission de Régulation, mais au cours de notre recherche nous n'avons pas trouvé de directive fixant ladite quantité. (Article 2 du décret n° 00183/P-RM)

L'article 10 du décret n° 00183/P-RM exige aux opérateurs d'assurer en permanence le service public d'eau de jour comme de nuit, sauf dans certaines situations décrites par le décret.

La loi privilégie-t-elle l'eau à usage privé par rapport aux autres usages ?

La Politique National prévoit que l'utilisation domestique de l'eau prévaut sur les autres usages. De même, l'ordonnance n. 00-20/P-RM dans l'article 17 évoque que les exploitants de service public d'eau potable ont priorité sur tous les autres usages.

En revanche, cette garantie n'est pas prévue dans le code de l'eau.

La loi prévoit-elle la mise à disposition d'installations d'eau et sanitaires dans les lieux publics tels que les écoles, les hôpitaux, les lieux de travail, les prisons, les camps de réfugiés etc.?

Non.

B. Accessibilité

Quels sont les motifs d'interruption des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement (e.g., les autorités peuvent-elles réduire l'approvisionnement en eau en cas de sécheresse ou autre urgence, dans quels cas l'interruption de l'approvisionnement est-elle possible...)?

D'après l'article 10 du décret n° 00183/P-RM: (...) Sauf cas de force majeure, cas fortuit ou cas de dérogation temporaire prévus au cahier des charges de la Délégation de gestion, la fourniture d'eau est assurée en permanence de jour comme de nuit.

Dans les cas des travaux d'entretien, la fourniture peut être suspendue. Dans ce cas, les usagers doivent être informés au moins deux jours à l'avance des interruptions prévues par affiche ou par voie de presse.

Le gestionnaire délégué n'est tenu, à l'égard des usagers, à aucune indemnité du fait des interruptions justifiées comme il est indiqué ci-dessus.

Quels sont les critères/procédures à respecter pour interrompre, déconnecter ou réduire l'approvisionnement en eau et des services d'assainissement ?

Dans les cas des travaux d'entretien, le service peut être interrompu. L'opérateur doit cependant informer les usagers au moins deux jours à l'avance.

La loi est omise quant à la procédure à suivre dans d'autres cas de suspension du service public d'eau potable.

Des solutions alternatives d'approvisionnement en eau et en services d'assainissement sont-elles prévues en cas de modification de l'offre ou du service ?

Nous n'avons pas trouvé cette information au cours de notre recherche.

La loi fournit-elle des informations relatives à : le nombre de points d'eau ? Les mesures de sécurité, la distance et la durée de parcours entre une habitation ou structure et un point d'eau ou des installations sanitaires (e.g., des dispositions précisant que des points d'eau doivent être présents à une certaine distance d'une école ou d'une habitation) ?

La sécurité technique des points d'eau ou des installations sanitaires (e.g. une disposition exigeant que certaines normes sont respectées dans l'élaboration de ces installations ou des bâtiments) ?

Selon l'article 5 de l'ordonnance n°00-020/P-RM, les normes et spécifications techniques relatives aux installations d'eau sont fixées par voie réglementaire. Néanmoins, au cours de notre recherche nous n'avons pas trouvé de texte juridique traitant ce sujet.

La loi prévoit-elle la mise à disposition d'installations d'eau et sanitaires dans les lieux publics tels que les écoles, les hôpitaux, les lieux de travail, les prisons, les camps de réfugiés etc.?

Non.

C. Qualité et sûreté

Existe-t-il des critères de qualité de l'eau potable établis par la loi ?

Le code de l'eau prévoit dans l'article 15 que « des normes de qualité des eaux peuvent être fixées par les autorités compétentes de l'État dans certaines zones des cours d'eau jusqu'à la limite de salure des eaux. Des activités peuvent être réglementées ou interdites en fonction de ces normes de qualité ».

De plus, l'article 17 du même code évoque qu'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Eau, de l'Environnement et de la Santé détermineront les mesures de prévention de la pollution et les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et radiologiques des eaux.

Selon le Plan National de l'eau, la protection des usagers (garantir la qualité de l'eau) a été intégrée comme un principe guidant

l'approvisionnement en eau potable et qui est inscrit dans ce plan. C'est pourquoi, l'état doit veiller au respect des recommandations de l'OMS en matière de qualité des eaux et élaborer des normes nationales en matière de qualité des eaux.

Ainsi, nonobstant l'absence de texte juridique dans la matière, l'annexe 2 de la Stratégie Nationale de Développement de l'Alimentation en Eau Potable prévoit les normes de qualité de l'eau potable.

Le contrôle de la qualité de l'eau potable ou des eaux usées est-il requis par la loi ? Si oui, par quel acteur, et à quelle périodicité (selon loi)?

Le Laboratoire National des Eaux est responsable entre autres de faire l'échantillonnage et l'analyse de la qualité des eaux de surface et souterraine et assurer l'information scientifique des populations dans le domaine de la qualité de l'eau.

Le décret n. 01-395/P-RM prévoit que dans les cas des eaux usées industrielles, le détenteur de l'autorisation doit faire un contrôle périodique des rejets des effluents, ainsi que garder un registre de ces contrôles.

Les lois/règlementations prévoient-elles des directives de sécurité pour la construction des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement (par exemple pour éviter tout contact avec les excréta, pour assurer la ventilation)?

Le décret n. 2011-780 définit les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine et leurs procédures de délimitation. Il s'applique aux installations, ouvrages et activités de prélèvements en vue d'assurer la distribution publique de l'eau destinée à la consommation humaine. En contrepartie, au cours de notre recherche nous n'avons pas trouvé des normes relatives à la sécurité des constructions des infrastructures d'assainissement.

Les lois/règlementations prévoient-elles des normes ou des directives sur la vidange des latrines, ainsi que sur le traitement et l'élimination en toute sécurité des boues ?

Oui. Selon le décret n. 01-395/P-RM, les gadoues

sont évacuées et traitées dans des installations et par des entreprises agréées à cet effet (Article 15 et 16 du).

En revanche, au cours de notre recherche nous n'avons pas trouvé d'information relative aux vidanges des latrines.

Les lois/réglementations établissent-elles des normes relatives au traitement et au stockage de l'eau à usage ménager (par exemple, normes de qualité concernant les récipients d'eau ou la collecte des eaux de pluie)

Au cours de notre recherche nous n'avons pas trouvé cette information.

D. Contrôle de la pollution de l'eau

Existe-t-il des dispositions législatives concernant les activités d'élimination des déchets ? Quelles sont les autorités chargées de déterminer si les déchets ont provoqué une pollution des masses d'eau ?

L'article 14 du Code l'eau interdit tout déversement ou écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans les eaux des matières de toute nature susceptible de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la faune et à la flore aquatiques. Toutefois, le ministre de l'environnement peut, après enquête publique et avis conformes des ministres de l'Eau et de la Santé, autoriser et réglementer les déversements et écoulements visés à l'alinéa précédent dans le cas où ceux-ci pourraient être effectués dans les conditions garantissant l'absence de nuisance.

La législation réglemente-t-elle la contamination des eaux souterraines ?

Le texte ne fait pas de distinction entre eau de surface et souterraine.

Une autorisation est-elle requise pour le rejet des effluents ? Quels sont les critères gouvernant l'examen des demandes d'autorisation ?

Comme déjà mentionné, l'article 14 du Code de l'eau interdit tout déversement dans les eaux des matières susceptible de porter atteinte à la santé publique et à la faune et flore aquatique, sauf si l'activité en question est autorisée et réglementée par les Ministères compétents.

De plus, selon l'article 30 du code d'eau, le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux résiduaires autres que domestiques est soumis à l'autorisation préalable du service public d'assainissement. Lorsque les eaux résiduaires autres que domestiques sont susceptibles d'affecter le réseau public d'assainissement, le pré-traitement avant rejet est obligatoire (Article 31 du Code de l'eau).

A cet effet, le décret 01-395/P-RM fixe les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues. En conformité avec l'article 6 du décret n. 01-395/P-RM "le branchement des eaux usées domestiques à un réseau d'égout est soumis à autorisation de l'Administration compétente." Les critères sont établis dans le même article.

En ce qui concerne les eaux usées industrielles, l'article 10 du même décret prévoit que "toute unité industrielle doit être pourvue d'un équipement de traitement des eaux usées. Selon l'article 14, le détenteur de l'autorisation doit effectuer régulièrement des contrôles de ses rejets et tenir à cet effet un registre avec les dates des prélèvements, les résultats des analyses et les adresses des laboratoires.

Le décret prévoit également la gestion des gadoues en son article 15.

Les autorisations de rejet peuvent-ils être annulées/suspendues/modifiées après avoir été accordées ? A quelles conditions ? Des mesures compensatoires sont-elles dues ?

Oui. Dans le cas où l'exploitation de l'équipement ne serait pas conforme aux normes et règlements en vigueur, l'administration compétente peut retirer l'autorisation. L'administration peut ainsi obliger dans les mesures du possible tout établissement commercial ou industriel à installer un système de traitement ou de pré traitement des eaux usées (Articles 20 et 21). Le décret n. 01-395 /P-RM est omis quant aux conditions.

Les cas de pollution des sources d'eau sont-ils soumis à des pénalités/amendes ? Quelle institution est-elle chargée de l'administration des pénalités/amendes ?

Toute personne physique ou morale, publique ou privée exerçant une activité, source de pollution

ou pouvant présenter des dangers pour la ressource en eau et l'hygiène du milieu doit envisager toute mesure propre à enrayer ou prévenir le danger constaté ou présumé. Tout pollueur doit supporter les coûts de ses activités polluantes (Article 16 du Code de l'eau).

E. Coût Abordable

Comment la loi aborde-t-elle le caractère abordable des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ? Quels sont les mécanismes établis par la loi pour assurer le coût abordable des services d'eau et d'assainissement ?

Le code de l'eau exige qu'une tranche sociale à un tarif préférentiel soit fixé pour les consommateurs domestiques. Le même tarif doit être appliqué aux fournitures aux bornes-fontaines. Le code ordonne également à ce que ces deux catégories soient exemptés de toutes taxes et surtaxes locales.

Pour ce qui est des autres tranches tarifaires, ils doivent être en accord avec la capacité de paiement des usagers, la structure des consommations et la viabilité financière de l'exploitation.

De même, le total des taxes et surtaxes des services public ne peuvent dépasser 5% du montant hors taxe de ces facturations dans les centres urbains et 3% dans les autres centres. (Art. 54 du Code de l'eau et décret n° 00183/P-RM)

Comment les tarifs sont-ils établis en vertu de la loi et quel est le processus de mise à jour de ces tarifs ?

- L'accès au service public de l'eau doit être toujours payant ;
- Les tarifs doivent permettre à terme recouvrir les coûts, tels que d'investissement, renouvellement, exploitation ;
- Les fournitures aux consommateurs doivent faire l'objet de comptage ;

- Les tarifs de consommation d'eau à des fins domestiques doivent comprendre une tranche sociale à tarif préférentiel ;
- Les tarifs doivent être basés sur la capacité de paiement des usagers, la structure des consommations et la viabilité financière de l'exploitation ;
- Le tarif des fournitures aux bornes-fontaines doit être le même que celui applicable à la tranche sociale ;
- Le total des taxes et surtaxes levées par les collectivités territoriales décentralisées ne peuvent dépasser un pourcentage du montant hors taxe de ces facturations fixées par décret pris en conseil de Ministres.
- Les fournitures aux bornes fontaines et à la première tranche sociale domestique sont exemptes de toutes taxes et surtaxes locales. (art. 53 et 54 du Code de l'Eau)

En ce qui concerne la procédure de mise à jour de grilles de tarif dans les zones urbaines, les opérateurs les présentent à la Commission de Régulation pour approbation avant leur mise en application sous peine de nullité. La Commission peut aussi, de sa propre initiative, suggérer aux opérateurs une grille tarifaire alternative.

Le tarif varie-t-il selon les régions / circonstances ?

Dans les centres urbains, la Directive n° 13-002 / C-CREE règle les tarifs d'eau en les divisant en deux catégories, à savoir : 1) le tarif général et bornes fontaines et 2) tarif industries et gros consommateurs.

Le tarif général est composé de trois tranches, dont la sociale qui est limitée à 10m³ par mois. Le tarif de bornes fontaines ne comprend qu'une tranche unique et le montant est le même que celui de la tranche sociale.

En ce qui concerne les tarifs des industries et gros consommateurs, le tarif n'a été limité qu'à une tranche unique.

Nous n'avons pas trouvé les informations concernant les tarifs dans les zones rurales.

Quel acteur est responsable et impliqué dans la définition et / ou l'approbation des tarifs pour les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ?

La Commission de Régulation de l'Électricité et de l'Eau approuve les grilles tarifaires pour le service public de l'eau potable dans les centres urbains qui lui sont présentées par les opérateurs avant leur mise en application sous peine de nullité de celles-ci. Elle peut, de sa propre initiative, suggérer aux opérateurs une grille tarifaire alternative.

Selon le rapport d'activité de 2017, à défaut des propositions des tarifs par les opérateurs, la Commission elle-même propose des tarifs.

Au cours de notre recherche nous n'avons pas trouvé information relative à aux tranches tarifaires en zones semi-urbaines et rurales.

La loi autorise-t-elle la déconnexion des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement pour non-paiement ? Quelles procédures doivent être suivies dans de tels cas avant de déconnecter l'approvisionnement et le service ?

Il est possible de déconnecter l'approvisionnement d'eau pour non-paiement des factures (article 39 de l'ordonnance n. 00-020 /P-RM).

Au cours de notre recherche nous n'avons pas trouvé d'information relative à la procédure à suivre avant la déconnexion du service public d'eau.

F. Acceptabilité**Existe-t-il dans la loi ou dans les contrats avec des prestataires de services des dispositions relatives à la nécessité de prendre en compte les dimensions culturelles et sociales de l'acceptabilité (par exemple couleur ou odeur de l'eau ou positionnement d'une installation)**

Non. En revanche, le Code de l'Eau évoque que l'appropriation privative est possible si les droits coutumiers le garantissent comme tel et si cela n'est pas contraire à l'intérêt public (Article 3).

Existe-t-il dans la loi ou les contrats avec des prestataires de services des dispositions relatives à la nécessité de garantir la dignité et la vie privée (par exemple, lieux de travail, mais aussi installations sanitaires communes pour certaines communautés) ?

Au cours de notre recherches nous n'avons pas trouvé cette information.

CHAPITRE 5 : PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

A. Accès Universel, équitable et non-discriminatoire

Existe-t-il une législation sur l'interdiction de la discrimination directe et indirecte (pour tous les motifs) et la promotion de l'égalité dans l'accès aux services d'eau et d'assainissement ?

L'article 9 du décret n. 00183/P-RM oblige l'opérateur du service public d'eau à fournir à toute personne qui demande sans discrimination. La fourniture ne peut être différée que pour de raisons techniques.

Dans le même sens, l'article 10 du même décret oblige l'opérateur à traiter sans discrimination tous les usagers en ce qui concerne le service fourni.

D'autant plus que l'article 5 du décret fixant les modalités de la relation entre l'Administration et les usagers des Services publics garanti un service égal pour tous les usagers remplissant les mêmes conditions en vue de solliciter une prestation ou un service. Toute discrimination est interdite.

Existe-t-il des dispositions spécifiques visant à assurer un accès (physique) aux services d'eau et d'assainissement pour les personnes handicapées, les enfants ou les personnes âgées ?

Non.

B. Droit à l'information

Existe-t-il une législation spécifique sur le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations détenues par les autorités publiques ? La loi énonce-t-elle expressément le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations sur des questions relatives à l'eau ?

La Loi n. 98-012 régissant la relation entre l'administration et les usagers des Services Public prévoit dans le chapitre 4 l'accès aux documents administratifs. La loi n. 01-020 relative aux pollutions et aux nuisances garantit aussi ce droit

d'accès, bien qu'elle ne fasse pas de référence directe à l'eau.

Le droit à l'information nécessite-t-il le paiement de frais ? Existe-t-il une disposition sur le coût abordable de ces frais ?

Oui. L'article 14 de la loi régissant la relation entre service public et usagers stipule que l'accès aux documents administratifs s'exerce par consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de la personne qui les sollicite à moins que la reproduction ne nuise à la conservation du document.

Existe-t-il des exceptions concernant quel type d'informations sur l'eau et l'environnement détenues par les autorités publiques sont accessibles ?

Oui. Toute personne a droit au libre accès aux informations environnementales, sauf dans les cas décrits dans la loi, tels que des documents pouvant affecter la défense nationale ou si le document n'est pas encore achevé (Article 7 et 8 de la relative aux pollutions et aux nuisances).

La loi ne fait pas de distinction par rapport au contenu des documents, mais plutôt par rapport aux types. Ainsi, elle stipule que l'accès aux documents non nominatifs sont libres. Il va de même pour tout document administratif, qui peut être consulté, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Cependant, l'accès aux documents pouvant porter atteinte au gouvernement ou aux individus (liste définie dans l'article 15) est restreint.

Pour clarifier encore plus cette information, l'article 12 du décret spécifie que les notes techniques, les avis rédigés par les agents à la demande de leurs supérieurs ou pour expliquer des situations internes aux services publics ne sont pas de documents disponibles aux usagers.

Quelles institutions sont tenues par la loi de rendre publiques les informations sur l'eau ? La loi ne mentionne-t-elle seulement le droit d'accès à l'information ou aussi l'obligation de rendre publique l'information relative à des questions liées à l'eau (par exemple, les institutions sont-elles tenues de fournir des informations uniquement sur demande, ou sont-elles obligées de publier ou de mettre à disposition des informations à certains intervalles périodiques, dans certaines circonstances, etc.) ?

Sont tenus d'assurer l'information aux usagers :

- les services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ;
- les organismes exerçant une mission de service public.

A cet effet, les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives font l'objet des publications régulières, sous réserves des dispositions contraires (article 3 et 18 de la loi 98-012)

Pour ce qui concerne le service public d'eau, l'article 15 de l'ordonnance 020/P-RM évoque, « le Maître d'ouvrage réalise et publie annuellement un document définissant les résultats et les prévisions du développement de la politique de service public de l'eau sur le territoire dont il a la responsabilité.

Quelles sont les exigences énumérées dans la loi en ce qui concerne la langue, les lieux, le format, le délai et les moyens utilisés pour fournir au public des informations relatives à l'eau? Comment la loi garantit-elle que l'information est mise à la disposition de tous, y compris des minorités ?

La loi ne fait pas référence à la langue, les lieux, le format ou le délai de l'information à donner.

Existe-t-il des dispositions légales imposant à certaines autorités de sensibiliser la population sur les questions relatives à l'eau ?

Non.

Existe-t-il des exigences légales en matière d'information de la population sur la réglementation, les restrictions, les interdictions et les interruptions dans les services d'eau? La loi exige-t-elle que des informations soient disponibles sur l'existence de mécanismes de plainte pour les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement destinés aux utilisateurs de ces services ?

Non.

Existe-t-il des exigences en matière d'accès à l'information dans les contrats avec les opérateurs d'eau et d'assainissement ?

Oui. Les gestionnaires sont tenus de préparer des rapports d'activités et états financiers relatifs à la gestion des installations d'eau. De plus, le maître d'ouvrage publie et met à la disposition du public les conventions de délégation de gestion. (Article 15 de l'Ordonnance 00-20)

C. Participation publique

Existe-t-il une loi concernant la participation du public ?

Non. Cependant, le Code de l'eau prévoit certaines dispositions relatives à la participation publique. Par exemple, la participation des usagers est prévue dans les travaux tendant à la réalisation d'ouvrage collectif d'évacuation et de traitement des eaux usées et fluviales (article 27). Il est aussi possible de déléguer la gestion du service public de l'eau à une association d'usagers pour autant qu'elle remplisse les conditions (article 45).

Quels sont les critères énumérés dans la loi en ce qui concerne la participation aux questions liées à l'eau (par exemple, le temps alloué pour fournir des commentaires, invitation à des auditions publiques, etc.) ?

Non.

Les contrats entre les autorités gouvernementales et les exploitants de services d'eau et d'assainissement imposent-ils aux opérateurs l'obligation d'assurer ou de prévoir la participation du public à tous les niveaux auxquels les services applicables sont fournis ?

No. Le code de l'eau ne prévoit pas d'association des usagers en vue de représenter les usagers auprès des acteurs en matière de l'eau et assainissement.

La création d'associations régionales ou locales ou d'autres groupements d'utilisateurs de l'eau est-elle prévue et réglementée par des lois ou des règlements ? Comment interagissent-ils ou se mettent en rapport avec d'autres agences ou organismes de réglementation ?

Le Code de l'eau prévoit la participation des associations d'usagers. Cependant, nous n'avons pas trouvé au cours de notre recherche des informations concernant la création de lesdites associations et leur interaction.

D. Durabilité

Comment la législation garantit-elle que les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont fournis de manière durable, compte tenu des ressources en eau disponibles, de nombreuses demandes et des besoins des générations actuelles et futures ?

Au cours de notre recherche nous n'avons pas trouvé cette information.

Comment la législation garantit-elle que les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont économiquement durables, avec des dépenses suffisantes pour le fonctionnement et la maintenance ?

Il est attribué un budget séparé pour les services publics de l'eau et pour les charges et recettes en cas de gestion déléguée. Ce budget est déposé dans un compte spécifique. Toutes les recettes perçues au titre du service public de l'eau potable doivent être entièrement affectées au secteur.

De plus, l'un des principes du service public d'eau est le paiement basé sur les coûts de gestion et maintenance, ce qui permet la durabilité économique du système.

CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE

A. Questions Préliminaires

Quelle est la relation entre le droit international et le droit national (c'est-à-dire si l'État est un système moniste ou dualiste - comment le droit international est-il interprété en relation avec le droit interne)?

Le Mali adopte un système moniste. D'après l'article 116 de la Constitution, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie.

Quelle est la structure hiérarchique du système juridique?

La plus haute norme est la troisième constitution qui a été promulguée par le décret N°92-073/P-CTSP du 27 Février 1992. Ensuite, les lois organiques définies dans la constitution ; les lois ordinaires qui sont limitées aux domaines établis dans l'article 70; l'ordonnance fixant tout autre matière que celles définies par loi (article 73); le décret pris en Conseil des Ministres ; décrets simples et arrêtés.

L'État a-t-il ratifié les conventions internationales pertinentes établissant des mécanismes de plainte régionaux ou internationaux?

Le Mali n'est pas seulement état membre de l'Union Africaine, mais aussi a ratifié le protocole de la Cour de Justice et des droits de l'homme et du peuple de l'Union africaine. Cette Cour est compétente pour statuer sur tout différend qui lui est soumis, portant sur l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.

De même, le Mali a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que celui se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et Politiques. Ces deux protocoles ont créé des comités habilités à recevoir et à examiner des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés

dans lesdits Pactes.

B. Voies de recours et procédures de plainte / responsabilité

Existe-t-il des voies de recours prévus par la loi pour déposer des plaintes ou d'autres moyens d'accéder à la justice en ce qui concerne l'eau et l'assainissement ? Qui peut déposer lesdites plaintes ? Les décisions sont-elles susceptibles d'appel ?

Il est possible de contester une action ou décision administrative. L'utilisateur dispose des voies de recours, dont l'administrative et juridictionnel (Article 2 de la loi régissant les relations entre l'Administration et les usagers des Services Publics).

Ainsi, en première instance, il est du ressort du tribunal administratif de connaître les litiges opposant les citoyens à l'Etat, à l'exception des matières qui est du ressort de la section administrative de la Cour suprême est également compétent pour statuer sur les recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives régionales et locales, ainsi que sur les recours en interprétation et en appréciation des décisions émanant des mêmes autorités.

La Cour suprême, la plus haute instance judiciaire du pays, est composée de trois sections, dont l'administrative. Celle-ci est le juge d'appel des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux administratifs. Elle est aussi compétente pour connaître en premier et dernier ressort des recours pour excès de pouvoir visant les voies réglementaires.

La loi n. 97-010 du 11 février 1997 réglemente les procédures à suivre pour les matières relevant de la compétence de la Cour Constitutionnelle. Il est important de noter qu'à l'heure actuelle n'existe pas de mécanisme pour garantir l'exercice d'un droit fondamental devant ladite Cour. La Cour a plutôt des compétences concernant la constitutionnalité des actes législatifs et réglementaires, ainsi qu'en tant que garant du bon déroulement de la démocratie.

Ces procédures de plainte doivent-elles être conformes aux principes des droits de l'homme (tels que la non-discrimination, l'équité)?

Au cours de notre recherche nous n'avons pas trouvé cette information.

La loi prévoit-elle une aide financière pour les avocats dans les affaires concernant l'eau et l'assainissement?

Oui. Une indemnité est versée par l'Etat à l'avocat qui prôt sont concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale, administrative et sociale (Article 18 du décret 06-426).

Voir la Loi n°01-082 du 24 Août 2001 relative à l'assistance judiciaire, ainsi que le décret 06-426 P/RM fixant les modalités d'application de la loi n°01-082 du 24 aout 2001 relative à l'assistance judiciaire.

Qui est responsable de contrôler les organes au plan administratif et / ou les prestataires de services?

La Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE)" créée par l'ordonnance n. 00-021/P-RM).

Existe-t-il une possibilité de recours contre les décisions des fournisseurs de services ? Auprès de qui un tel recours serait-il formé et dans quelles conditions est-il possible ?

Oui. La Commission de Régulation peut être saisi si après avoir adressé par deux fois à l'opérateur un courrier recommandé exposant ses plaintes et griefs, ce courrier étant resté sans réponse ou n'ayant pas reçu de réponse satisfaisante dans un délai d'un moi (Article 7 de l'Ordonnance n° 00-021/P-RM). A cet effet, l'article 18 du Décret n° 00-185 fixe la procédure de plainte auprès de la commission.

Quels sont les voies de recours disponibles au niveau administratif ?

Les actes, décisions, injonctions ou sanctions prononcés par la Commission de Régulation ont le caractère d'actes administratifs et sont susceptibles en tant que tels de recours juridictionnel.

Qui est responsable de contrôler ces organes administratifs ?

Selon l'Ordonnance, la Commission de Régulation présente chaque année au Premier Ministre un rapport qui rend compte au titre de l'exercice précédent, de son activité, de l'exécution de son budget et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au secteur de l'électricité et au service public de l'eau potable (Article 17).

Ces organismes administratifs sont-ils des entités juridiquement indépendantes au sens de la loi ?

Oui. La Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE)" est une entité indépendante (article 3 de l'ordonnance n. 00-021/P-RM). D

Existe-t-il des preuves (par exemple, jurisprudence) attestant la compétence des tribunaux nationaux (ou pouvant l'avoir) à faire respecter des droits économiques, sociaux ou culturels ?

Au cours de notre recherche nous n'avons pas trouvé cette information.

Les tribunaux du pays sont-ils compétents pour connaître des affaires concernant l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ? Y a-t-il des jurisprudences existantes ?

Le Tribunal administratif a compétence pour connaitre du contentieux administratif : recours pour excès de pouvoir, recours de plein contentieux, recours électoral en matière d'élections communales. Voir la loi 95-005 du 02 août 1995 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs.

Fournir un bref aperçu de la procédure judiciaire impliquant une affaire de violation des droits de l'homme

Au cours de notre recherche nous n'avons pas trouvé cette information.

Existe-t-il une Cour constitutionnelle / suprême ? Est-il nécessaire d'épuiser toutes les voies de recours avant de saisir la juridiction ou est-il possible de saisir directement ?

Oui. La Cour Constitutionnelle est le juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et

les libertés publiques.

L'article 86 de la Constitution fixe sa compétence, notamment la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation.

Les tribunaux nationaux ont-ils appliqué le droit international relatif aux droits de l'homme dans des affaires antérieures ou se sont-ils référés à des décisions d'organes internationaux de défense des droits de l'homme ?

Au cours de notre recherche nous n'avons pas trouvé cette information.

Les procédures judiciaires se déroulent-elles dans une seule langue principale ou sont-elles également menées dans les langues locales, y compris les langues minoritaires et autochtones ? La loi exige-t-elle que les informations soient disponibles dans les langues locales ?

Ni la constitution, ni la procédure civile, commerciale et sociale ni le règlement d'intérieur de la Cour Constitutionnelle ne déterminent la langue principale de la procédure.

Les tribunaux nationaux ont-ils appliqué (ou référencé) les recommandations des institutions nationales des droits de l'homme ?

Au cours de notre recherche nous n'avons pas trouvé cette information.

C. Institution Nationale des droits de l'homme

Existe-t-il une institution nationale des droits de l'homme indépendante ?

La Commission National des droits de l'homme a été créée par la loi N°2016-036 du 07 juillet 2016. Elle est une autorité administrative indépendante.

Le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme couvre-t-il l'ensemble du cadre des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels ?

La Commission nationale des Droits de l'Homme a pour missions la protection et la promotion des droits de l'homme, ainsi que la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (Article 3 de la loi n.

2016-036).

Etant donné que la loi ne distingue pas les droits de l'homme, le mandat de l'institution comprend l'ensemble des droits, y compris le droit à l'eau et l'assainissement.

L'institution nationale des droits de l'homme est-elle autorisée à recevoir et à juger les plaintes pour violation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ?

Oui. Dans le cadre de la protection des droits de l'homme, la Commission est compétente de recevoir des plaintes individuelles ou collectives à propos de toutes allégations de violation des droits de l'homme sur le territoire national, de constater les atteintes qui pourraient être portées et d'entreprendre toutes mesures en vue d'y mettre fin, ainsi que d'orienter les plaignants et leur offrir une assistance juridique. (Article 4 de la loi n. 2016-036)

L'institution nationale des droits de l'homme a-t-elle une base légale ou une autorité pour engager une action contre les violations systématiques des droits de l'homme ?

Oui. La mission de la commission est basée sur trois axes, à savoir : la protection des droits de l'homme, promotion des droits de l'homme et la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruel, inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne la protection des droits de l'homme, elle est chargée :

- de recevoir des plaintes individuelles ou collectives à propos de toutes allégations de violation des droits de l'homme ;
- d'orienter les plaignants et leur offrir une assistance juridique ;
- de veiller au respect des droits des groupes ou personnes vulnérables notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les personnes privées de leur liberté, les réfugiés, les déplacés internes ;
- d'entreprendre des enquêtes, notamment sur des questions de violations des droits de l'Homme et d'adresser aux autorités concernées des recommandations sur des mesures

- visant à renforcer la protection et la culture des droits de l'homme ;
- de recommander aux pouvoirs publics toutes mesures tendant à renforcer le respect et l'effectivité des droits de l'homme.

Quel type de recours que l'institution nationale des droits de l'homme a le pouvoir d'imposer ?

Voir la réponse ci-dessus.

L'institution est-elle autorisée à entreprendre des enquêtes / auditions ?

Oui. La Commission peut entreprendre des enquêtes, notamment sur des questions de violations des droits de l'Homme et d'adresser aux autorités concernées des recommandations sur des mesures visant à renforcer la protection et la culture des droits de l'homme (Article 4 de la loi n. 2016-036).

L'institution nationale des droits de l'homme a-t-elle le pouvoir de contrôler comment les mesures pour remédier aux violations des droits à l'eau et à l'assainissement sont mises en œuvres par les autorités gouvernementales, les prestataires de services ou d'autres organismes / entités?

La Commission a également pour mission la promotion des droits de l'homme. Pour faire cela, elle est chargée:

- de mener toute action de sensibilisation, d'information et de communication en vue d'instaurer une culture des droits de l'homme ;
- de promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement des Droits de l'Homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socioprofessionnels ;
- de faire le plaidoyer auprès du Gouvernement et du Parlement pour la ratification et la publication de tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;
- d'examiner et de formuler des avis sur la législation nationale dans le domaine des droits de l'homme en vue de son amélioration ;

- de développer la coopération dans le domaine des droits de l'homme avec les Institutions de la République, les organes des Nations Unies, les institutions régionales, les institutions nationales des autres pays, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales ;
- de contribuer dans le respect de son indépendance, à l'élaboration des rapports que l'Etat doit présenter aux organes et comités des Nations Unies et aux institutions régionales en application de ses obligations conventionnelles et de veiller à la mise en œuvre des recommandations qui en résultent ;
- d'émettre des avis ou de formuler des recommandations à l'attention du gouvernement ou de toute autorité compétente sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme ;
- de renforcer la capacité d'intervention des associations de défense des droits de l'homme.

D. Réglementation

Existe-t-il un organisme de réglementation de l'eau établi par la loi ?

Oui. La Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau a été créé par l'ordonnance n. 00-021/P-RM portant sa création et son organisation (Article 1).

L'organisme de réglementation de l'eau est-il une entité indépendante ?

Selon article 3 de l'ordonnance n. 00-021/P-RM, « Il est créé auprès du Premier Ministre une "Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE)", indépendante et dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ».

Dans le même sens, l'article 8 évoque que « les décisions prises dans le cadre des missions et pouvoirs définis aux articles 4 à 6 de la présente ordonnance ne sont susceptibles d'aucune tutelle technique de la part des Ministres compétents ».

Quels sont les mécanismes de surveillance et les responsabilités liés à l'approvisionnement en eau potable et aux services d'assainissement de l'organisme de régulation ?

La Commission est chargée de la régulation du secteur de l'Electricité et du service public de l'eau potable dans les centres urbains (article 4).

La Commission est ainsi chargée de :

- Assister à l'élaboration de la politique de développement sectoriel ;
- Contrôler les appels d'offres et de l'octroi des Concessions et des Délégations de gestion ;
- Approuver et contrôler les tarifs ;
- Contrôler et suivre des Conventions ;
- Suivre les transactions entre opérateurs dans le secteur de l'électricité ;
- Arbitrer les conflits entre opérateurs et entre opérateurs et maîtrise d'ouvrages ;
- Défendre des intérêts des usagers.

Quels sont les acteurs responsables de s'assurer de la responsabilité des institutions ou entités impliquées dans les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ?

La Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau est responsable de s'assurer que les opérateurs respectent leurs obligations dans le domaine du service public d'eau potable dans les centres urbains.

Comment et par qui les actions de ces entités ou institutions sont-elles contrôlées ? Dans la mesure du possible, veuillez indiquer les différents aspects des services d'eau et d'assainissement : qualité de l'eau, fixation des tarifs, disponibilité des ressources en eau, prestation de services, etc. ?

La Commission peut mener des enquêtes et investigations non seulement auprès des administrations, mais aussi auprès des usagers pour évaluer la qualité des services. Pour ce faire, elle a le pouvoir (d'injonction) de demander toutes types d'information à l'administration et aux usagers. Après vérification des violations aux contrevenants et/ou législation en vigueur, la Commission peut imposer des sanctions à tous les acteurs du service public d'eau.

ACRONYMES

AFDH	Approche fondée sur les droits de l'homme
AMCOW	Conseil des Ministres Africains de l'Eau
BAD	Banque africaine de développement
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CILSS	Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel
CREDD	Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable 2016-2018
CREE	Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau
DHEA	Droit de l'homme à l'eau et l'assainissement
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources de l'Eau
ONG	Organisation Non-Gouvernemental
INDH	Institution Nationale des Droits de l'homme
ODD	Objectifs de Développement Durable
PAGIRE	Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau
PNE	Politique Nationale de l'Eau
PNAEP	Plan National d'accès à l'eau potable 2004 – 2015
PROSEA	Programme national Sectoriel Eau et Assainissement
SNDAEP	Stratégies Nationale de Développement de l'alimentation en eau potable au Mali
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
WASH	L'eau, l'Assainissement et l'Hygiène
N/A	Non-Applicable